

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL****Délibération n°2017-04-037 du PETR Uzège Pont du Gard***Séance du 31 mai 2017*

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un mai à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Thérèse DELBOS, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER, Jean-Luc CHAPON

Absents représentés :

MM. Bernard RIEU

DATE DE LA CONVOCATION

23/05/2017

DATE D'AFFICHAGE

01/06/2017

SECRETAIRE DE SEANCE

Christian PETIT

OBJET

**Motion pour la réouverture
aux voyageurs de la voie
ferrée « rive droite du
Rhône »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors de la tenue des « Etat Généraux du Rail et de l'Intermodalité » organisés par la Région Occitanie, la réouverture aux voyageurs de la voie ferrée « rive droite du Rhône » a été discuté. Il a été entendu que cela était un enjeu majeur pour le territoire.

Considérant d'une part que deux gares sont concernées par cette réouverture, celle d'Aramon et celle de Remoulins et d'autre part que des réflexions d'aménagement urbain ont été inscrit ces espaces au cœur de leur développement

Où l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

SOUTENIR la Région dans sa démarche de réouverture de la voie ferrée aux voyageurs « Rive Droite du Rhône ».

Vote du Conseil : POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 01 juin 2017



Louis DONNET

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 01 juin 2017 et de la notification le 01 juin 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.